Commission des lois

Projet de loi relatif à la régulation économique Outre-Mer et portant diverses dispositions relatives à l'Outre-Mer $(n^{\circ} 233)$

Amendements soumis à la commission

Liasse Début : article 5 Fin : après article 9

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

ARTICLE 5

- I Supprimer l'alinéa 1.
- II- A l'alinéa 2, supprimer les mots « Art. L. 752-27 »
- III- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Deux ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement publie une étude d'impact, menée en concertation avec les parties prenantes, évaluant le fonctionnement du dispositif du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions dérogatoires au droit commun octroyées à l'ADLC par l'article 5 sont accompagnées de sanctions lourdes appliquées en cas de pratiques anticoncurrentielles, non caractérisées dans le présent article.

Il est donc proposé d'en faire des dispositions expérimentales. Deux ans d'application permettront d'avoir le recul nécessaire pour juger de leur pertinence.

En conséquence, cet article ne requiert aucune codification à ce stade.

AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, remplacer les mots « qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes du secteur, l'Autorité de la concurrence peut, » par les mots : « l'Autorité de la concurrence démontre les préoccupations de concurrence du fait de prix abusifs que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes du secteur, et peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

- I Compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés et de la nécessité de garantir les droits de la défense, il est important que l'ADLC caractérise la notion de « préoccupation de concurrence » et démontre le caractère abusif des prix, introduit par le Conseil d'Etat puis supprimé par le Sénat.
- II Il est proposé d'écarter la notion de « marge » qui relève de la stratégie de l'entreprise et peut être différente du prix. Elle n'impacte pas nécessairement le consommateur contrairement, parfois, au prix.

Le caractère subjectif de son appréciation par l'ADLC est, en outre, préoccupant. La marge est-elle associée à un coût variable, fixe ? Estimée par rapport au secteur, au produit, une gamme de produit, un ensemble de produits ? Au sein du territoire visé ou par rapport à la métropole ?

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin, rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots : « Si l'entreprise », insérer les mots : « ou le groupe d'entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de cohérence. C'est l'entreprise ou le groupe d'entreprises visé à l'alinéa précédent qui peut proposer des engagements.

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin, rapporteur pour avis

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot : « elle », les mots : « l'Autorité de la concurrence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, de clarification.

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin, rapporteur pour avis

ARTICLE 5

Compléter cet article par un III ainsi rédigé :

« III. – À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 752-26 du même code, les mots : « de surface », sont remplacés par les mots : « d'actifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser la rédaction des deux dispositifs d'injonction structurelle prévus par les articles L. 752-26 et L. 752-27 [nouveau] du code de commerce. C'est un amendement de conséquence d'une modification opérée par le Sénat.

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin, rapporteur pour avis

ARTICLE 7 BISB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 7 *bis* B du projet de loi relatif à la régulation économique outre-mer. Issu de l'adoption par le Sénat en séance publique d'un amendement de Mme Aline Archimbaud, cet article instaure un comité de suivi chargé d'évaluer l'application du présent projet de loi, à l'issue de son adoption.

En effet, l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM) a d'ores et déjà institué une commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer. Composée en majorité de parlementaires des deux assemblées, le nombre de députés étant égal à celui des sénateurs, elle comprend en outre des représentants de l'État ainsi que des collectivités concernées et, le cas échéant, des personnalités qualifiées.

Le rôle que le législateur a entendu confier à cette commission est de suivre la mise en œuvre des politiques publiques de l'État outre-mer et tout particulièrement des mesures destinées à favoriser le développement économique et social des collectivités ultramarines, que ces mesures soient antérieures ou postérieures à la promulgation de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Compte tenu de l'existence et du rôle de cette commission nationale, à laquelle est dévolue une fonction générale d'évaluation de l'ensemble des politiques économiques menées par l'État outre-mer, il n'est pas utile de créer un nouveau comité de suivi *ad hoc* dédié à la seule évaluation de l'application du présent projet de loi. En effet, dans la mesure où elles concourent au développement économique et social des outre-mer, les mesures du présent projet de loi destinées à faciliter le libre jeu de la concurrence dans ces territoires (chapitre I^{er}) entrent effectivement dans le champ d'évaluation de la commission instituée par la loi précitée du 27 mai 2009. Le risque n'est donc pas mince de créer une nouvelle structure, dont les travaux porteront peu ou prou sur le même objet que ceux menés en parallèle par la commission nationale d'évaluation des politiques de l'État outre-mer. Au caractère quelque peu redondant des travaux, viendront se superposer les coûts de fonctionnement de ces deux structures. La création de ce comité ne s'inscrit de surcroît pas dans la démarche de modernisation de la gouvernance initiée par le président de l'Assemblée nationale, M. Claude Bartelone, lequel a appelé de ses vœux, le 25 septembre 2012, une réduction de 30 % au cours de la XIV^e législature du nombre de comités d'évaluation et de contrôle.

AMENDEMENT

présenté par M. Lesterlin, rapporteur pour avis

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, après les mots : « des étrangers à Mayotte », rédiger ainsi la fin de la phrase : « afin de définir des conditions mieux adaptées au défi migratoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la finalité des mesures qui pourront être prises par le Gouvernement sur le fondement de l'habilitation demandée, conformément à l'article 38 de la Constitution, afin de modifier l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Insérer l'article suivant :

I – En vue de garantir l'effectivité au 1^{er} juillet 2013 du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil et de droit commercial dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de 6 mois suivant la publication de la présente loi, à étendre et adapter à la Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives relatives aux compétences énumérées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

1° contenues dans le code civil et le code de commerce

- 2° relatives à l'exonération de la garantie des vices cachés en matière de vente d'immeuble, les clauses abusives, l'indemnisation des victimes d'accidents, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés à participations financières de professions libérales, la publicité foncière et les clauses pénales.
- II Le projet de loi de ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux accords de Nouméa et aux dispositions des articles 21 et 26 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 détermine les compétences transférées en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial, ainsi que la date d'entrée en vigueur du transfert.

La date d'entrée en vigueur du transfert, fixée au 1^{er} juillet 2013, est conditionnée à l'adoption d'un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie. A défaut de l'adoption d'un tel arrêté, l'entrée en vigueur est repoussée au premier jour du quatrième mois qui suit cette adoption et au plus tard au 14 mai 2014.

Dans le cadre de la convention passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet 2010, la collectivité, assistée des services de l'Etat, a effectué un recensement de l'ensemble des textes applicables dans les matières concernées. Sur la base de ce recensement, l'Etat s'est engagé à réaliser les extensions des textes souhaitées par la Nouvelle-Calédonie, dans l'optique d'actualiser, avant tout transfert, le droit existant.

L'habilitation qui fait l'objet du présent amendement vise d'une part, à actualiser les dispositions du code civil et du commercial applicables à la Nouvelle-Calédonie, et d'autre part à étendre et adapter des législations non étendues à la collectivité où qui y sont partiellement applicables. Ces extensions ont été sollicitées par des vœux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi organique du 19 mars 1999.